

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 68/24 - IX – CIV

**Audience publique du vingt-sept juin deux mille vingt-quatre**

**Numéro CAL-2020-00589 du rôle**

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,  
Danielle POLETTI, premier conseiller,  
Françoise WAGENER, conseiller,  
Gilles SCHUMACHER, greffier.

**E n t r e :**

la société anonyme **SOCIETE1.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 24 avril 2020,

comparant par la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Elisabeth OMES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

- 1) Maître **Anne DEVIN-KESSLER**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2146 Luxembourg, 90, rue de Merl, agissant en sa qualité de curateur de la société anonyme **SOCIETE2.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), déclarée en état de faillite par

jugement du 29 octobre 2007 de la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

**intimée** aux termes du prêt exploit GLODEN du 24 avril 2020,

comparant par Maître Anne DEVIN-KESSLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) **PERSONNE1.)**, demeurant à F-ADRESSE3.),

**intimé** aux termes du prêt exploit GLODEN du 24 avril 2020,

comparant par Maître Claude DERBAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) **PERSONNE2.)**, demeurant à F-ADRESSE4.),

**intimé** aux termes du prêt exploit GLODEN du 24 avril 2020,

comparant par Maître Aurélia FELTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LA COUR D'APPEL :**

En vertu d'une autorisation présidentielle du 12 février 2007 et par exploit d'huissier de justice du 12 février 2007, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « la BANQUE ») a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de 1) PERSONNE2.), 2) PERSONNE3.), 3) PERSONNE1.), 4) SOCIETE3.), 5) LUX RENT A CAR SA, 6) SOCIETE4.), 7) PERSONNE4.), 8) SOCIETE5.) SA, 9) SOCIETE6.) SA, 10) SOCIETE7.), 11) SOCIETE8.) SA et 12) SOCIETE9.) SA sur les sommes que ceux-ci pourront redevoir à la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après « SOCIETE2. »), à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) pour sûreté et avoir paiement de la somme de 780.623,22 euros.

Cette saisie-arrêt fut régulièrement dénoncée à SOCIETE2.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 16 février 2007, cet exploit contenant assignation en validité de la saisie-arrêt et demande en condamnation de la créance de 780.209,22 euros.

La contre-dénonciation fut faite aux tiers-saisis par exploits d'huissier de justice des 22 et 23 février 2007.

En vertu d'une autorisation présidentielle du 8 mars 2007 et par exploit d'huissier de justice du 8 mars 2007, la BANQUE a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de 1) SOCIETE10.) SA, 2) SOCIETE11.), 3) SOCIETE12.) SA, et de 4) la

BANQUE sur les sommes que celles-ci pourront redevoir à SOCIETE2.) et à PERSONNE1.) pour sûreté et avoir paiement de la somme de 780.623,22 euros.

Cette saisie-arrêt fut régulièrement dénoncée aux défendeurs SOCIETE2.) SA et PERSONNE1.) par exploit d'huissier de justice du 16 mars 2007, cet exploit contenant également assignation en validité de la saisie-arrêt.

La contre-dénonciation fut faite aux tierces-saisies par exploit d'huissier de justice des 21 mars 2007.

SOCIETE2.) ayant été déclarée en faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 29 octobre 2007, la BANQUE a, par exploit d'huissier de justice du 14 décembre 2007, fait donner assignation à son curateur à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour s'entendre dire qu'elle est tenue de reprendre les instances introduites par les susdits exploits des 16 février 2007 et 16 mars 2007 contre SOCIETE2.).

Le litige a trait à un compte courant ouvert par SOCIETE2.) auprès de la BANQUE. L'administrateur délégué d'SOCIETE2.), PERSONNE2.), aurait effectué 61 ordres de virement depuis ce compte par le biais de l'application e-banking, à hauteur de 780.623,22 euros durant le week-end du vendredi 2 février 2007, à un moment où ce compte n'aurait présenté qu'un solde créditeur de 436,39 euros. Ces virements auraient bénéficié entre autres à hauteur de 35.000 euros à PERSONNE1.), qui fut administrateur d'SOCIETE2.), ainsi qu'à hauteur de 88.500.- euros à la société anonyme SOCIETE7.) SA (ci-après « SOCIETE7.) »), société dont le bénéficiaire économique serait PERSONNE2.). Ces virements auraient été rendus possible par l'exploitation d'une faille du système informatique de la BANQUE, faille qui n'aurait plus fonctionné dès le vendredi 2 février 2007 vers minuit.

Par jugement du 30 avril 2008, le tribunal a enjoint à la BANQUE de déposer une copie des plaintes dont elle se prévalait pour obtenir le sursis à statuer en vertu du principe que le pénal tient le civil en état.

Par un deuxième jugement du 17 décembre 2008, le tribunal a sursis à statuer sur les demandes en paiement dirigées contre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) et sur la demande en fixation de la créance d'SOCIETE2.) en faillite, a encore sursis à statuer quant à la demande en validation des saisies-arrêts pratiquées à charge de PERSONNE2.), ordonné la mainlevée des saisies-arrêts à charge de PERSONNE1.) et d'SOCIETE2.) en faillite.

Le procès pénal contre l'administrateur-délégué d'SOCIETE2.) a abouti à un arrêt du 21 novembre 2012, aux termes duquel PERSONNE2.) a été retenu coupable de l'infraction d'abus de biens sociaux et acquitté de l'infraction de fraude informatique.

Par arrêt civil rendu en date du 5 février 2015, la Cour a annulé le jugement du 17 décembre 2008, en ce qu'il a ordonné la mainlevée des saisies-arrêts pratiquées à l'égard de PERSONNE1.) et d'SOCIETE2.), renvoyant l'affaire en prosécution de cause devant le tribunal autrement composé.

Par jugement du 31 mai 2019, le tribunal a notamment :

- déclaré la demande de la BANQUE à l'égard d'SOCIETE2.) en faillite irrecevable sur la base délictuelle,
- déclare fondée cette demande à hauteur du montant de 780.623,22 euros sur la base contractuelle,
- partant fixé la créance de la BANQUE à l'encontre d'SOCIETE2.) en faillite au montant de 780.623,22 euros avec les intérêts légaux à partir du 2 février 2007 jusqu'au 29 octobre 2007 ainsi qu'à celui de 1.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- mis les frais et dépens de l'instance pour autant que dirigée à son encontre à charge d'SOCIETE2.) en faillite,
- déclaré non fondée la demande de la BANQUE à l'encontre de PERSONNE2.) sur toutes les bases légales invoquées,
- condamné la BANQUE à tous les frais et dépens de l'instance pour autant que dirigée à l'encontre de PERSONNE2.),
- rejeté les moyens d'irrecevabilité soulevés par PERSONNE1.),
- déclaré non fondée la demande de la BANQUE à l'encontre de PERSONNE1.),
- déclaré recevables les demandes reconventionnelles de PERSONNE1.) et fondée sa demande à l'encontre de la BANQUE en récupération du montant de 4.563,91 euros,
- condamné la BANQUE à payer à PERSONNE1.) le montant de 4.563,91 euros,
- rejeté les demandes en validation de toutes les saisies-arrêts pratiquées par la BANQUE,
- partant ordonné la mainlevée desdites saisies-arrêts,
- débouté PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de leurs demandes en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire,
- débouté PERSONNE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamné la BANQUE à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.000.- euros à titre d'indemnité de procédure,
- condamné la BANQUE à tous les frais et dépens de l'instance pour autant que dirigée à l'encontre de PERSONNE1.).

Pour statuer ainsi, le tribunal a retenu que la demande de la BANQUE à l'égard d'SOCIETE2.) était basée sur la responsabilité contractuelle et, qu'en vertu du principe du non-cumul, cette demande était irrecevable sur la base délictuelle : cette demande était fondée à hauteur de 780.623,22 euros, du chef d'exécution de virements malgré l'insuffisance de provision au compte bancaire concerné.

En ce qui concerne la demande de la BANQUE contre PERSONNE2.), les juges de première instance ont rappelé que PERSONNE2.) a été acquitté en instance d'appel de l'infraction de fraude informatique, que la BANQUE avait eu une connaissance abstraite des problèmes se posant au niveau de son système informatique et qu'elle n'a rien entrepris de manière générale au niveau de son système informatique, pour en conclure que « *Les circonstances et le détail des agissements de PERSONNE2.) tels qu'ils résultent des éléments du dossier pénal soumis au tribunal ne laissent pas de doute quant à la mauvaise foi, sinon du moins la témérité de PERSONNE2.) lorsqu'il a d'abord tenté, puis réussi à exploiter massivement une faille du système informatique de la BANQUE alors qu'il était, d'une part, parfaitement conscient du défaut de provision suffisante du compte d'SOCIETE2.) dont il était l'administrateur-délégué et qu'il connaissait,*

*d'autre part, les réticences de la BANQUE à accorder un crédit à SOCIETE2.) et ses intentions de se débarrasser de cette dernière en tant que cliente, tel que cela résulte à suffisance des courriers dont se prévaut la BANQUE dans ce contexte. Néanmoins il est indéniable que cette faute n'est pas celle qui est, de manière déterminante, à l'origine du succès de ces multiples opérations malveillantes, mais bien l'exécution par la BANQUE de ces virements, sans que le compte d'SOCIETE2.), à partir duquel ils ont été faits, n'ait été provisionné ».*

Les juges du tribunal ont partant débouté la BANQUE de sa demande contre PERSONNE2.) et ont aussi ordonné la mainlevée des saisies-arrêts pratiquées à sa charge.

S'agissant de la demande dirigée à titre subsidiaire contre PERSONNE2.) sur la base de la répétition de l'indu, les juges de première instance ont décidé que les virements litigieux n'entrent dans aucune des trois hypothèses envisageables de la répétition de l'indu, pour rejeter cette demande.

Concernant la demande formulée à titre plus subsidiaire sur la base de l'enrichissement sans cause, ces mêmes juges ont décidé qu'ici encore les conditions de l'action de in rem verso n'étaient pas données, pour rejeter cette demande.

Enfin, en ce qui concerne les demandes de la BANQUE en condamnation et en validation dirigées contre PERSONNE1.), les juges de première instance ont rejeté le principe « una via electa, non datur recursus ad alteram » et le défaut de qualité à agir de la BANQUE. Quant au bienfondé, ces juges ont décidé que l'exécution d'un virement malgré l'insuffisance de provision au compte donneur d'ordre n'ouvre pas à la BANQUE de recours à l'encontre du bénéficiaire et qu'une participation fautive de PERSONNE1.) auxdits agissements n'était pas établie. La BANQUE a été déboutée. PERSONNE1.) avait formulé une demande reconventionnelle, en condamnation de la BANQUE à lui payer la somme de 4.563,91 euros, qui aurait été débitée de son compte courant au profit de celui d'SOCIETE2.), sous la mention « *extourne partielle suite à l'approvisionnement frauduleux de votre compte* ». Au vu de l'issue de la demande principale, il a été décidé que la BANQUE ne pouvait procéder à cette extourne et elle a été condamnée à payer ledit montant à PERSONNE1.).

Par acte d'huissier du 24 avril 2020, la BANQUE a interjeté appel de ce jugement qui, à la connaissance de la Cour, ne lui a pas été signifié.

Elle estime que les juges de premier degré auraient à tort (i) rejeté les demandes en condamnation contre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ainsi que les demandes en validation de toutes les saisies-arrêts pratiquées, (ii) prononcé sa condamnation à payer les sommes de 4.563,91 euros et 1.000.- euros à PERSONNE1.) ainsi que les frais et dépens de l'instance. Elle conclut à la réformation de l'ensemble de ces points.

## **Discussion**

**La BANQUE** revient longuement sur sa version des faits, qui ne diffère pas de celle développée en première instance, sauf à insister que sa demande n'est pas constitutive d'un recouvrement de crédit ou de facilité de caisse qui auraient été

accordés à SOCIETE2.), mais de la restitution de fonds détournés par PERSONNE2.). Elle en vient ensuite à ses développements en droit :

- la BANQUE n'ayant jamais autorisé un découvert ou accordé un prêt, une ligne de crédit ou une facilité de caisse à SOCIETE2.), cette dernière serait débitrice de la BANQUE au vu du solde débiteur et présumée responsable des agissements fautifs de son préposé. Le jugement serait à confirmer en ce qu'il a condamné SOCIETE2.) à rembourser à la BANQUE le montant total de 780.623,22 euros, augmenté des intérêts légaux depuis le 2 février 2007.
- PERSONNE2.) serait également débiteur de la BANQUE, sur base de la responsabilité délictuelle, pour avoir lui-même soustrait l'argent de la BANQUE, dont le comportement purement passif ne saurait dégénérer en faute déchargeant entièrement PERSONNE2.). Ce dernier serait encore à qualifier d'accipiens au sens de l'article 1376 du Code civil et des principes de la répétition de l'indu sinon de l'enrichissement sans cause. Le titulaire du compte serait SOCIETE2.) et le donneur d'ordre, non autorisé à procéder aux virements litigieux, serait PERSONNE2.), qui aurait opéré au détriment d'SOCIETE2.).
- Ces virements auraient été dépourvus de cause. Par application des articles 1131 et 1133 du Code civil, les écritures correspondant aux transferts vers les comptes des bénéficiaires devraient être contrepassées et les fonds restitués à la BANQUE. Il y aurait eu détournement des fonds de la BANQUE et non de ceux d'SOCIETE2.). Le comportement de PERSONNE2.) aurait eu un mobile illicite qui engagerait sa responsabilité personnelle envers la BANQUE.
- La BANQUE explique encore qu'elle entend engager la responsabilité délictuelle personnelle de PERSONNE2.), n'ayant pas agi en tant que mandataire d'SOCIETE2.), qui ne pourrait par conséquent pas être la seule responsable du découvert non autorisé. PERSONNE2.) aurait commis personnellement la faute d'effectuer des virements non couverts par un solde suffisant en compte, soit une faute détachable, séparable de ses fonctions de dirigeant, qui serait en lien causal direct avec le dommage qu'aurait subi la BANQUE. Se basant sur un arrêt de la Cour du 13 janvier 2022, la BANQUE demande à la Cour de prendre en considération l'apparence et la simulation, les confusions. PERSONNE2.) serait en effet le véritable bénéficiaire des fonds détournés au moyen du compte d'SOCIETE2.).
- La BANQUE n'aurait pas eu la possibilité de vérifier si l'émetteur avait la capacité et le pouvoir de retirer les fonds objets du virement, ayant été trompée par les manipulations informatiques de PERSONNE2.).
- Quant à sa demande contre PERSONNE1.), la BANQUE expose que le moyen de défaut de qualité à agir aurait trait au fond, que le principe « una via electa » serait à sens unique et qu'elle ne se serait de plus jamais constituée partie civile dans le volet pénal du litige et qu'elle serait créancière de PERSONNE1.). La BANQUE dit aussi que PERSONNE2.), lors de sa première comparution devant le juge d'instruction, aurait expliqué que les deux virements en faveur de PERSONNE1.) auraient pour cause une commission pour un marché concernant des peaux de lapin : aucun contrat de commission n'aurait jamais été versé, depuis plus de dix ans, pour appuyer cette thèse. PERSONNE1.) serait ainsi détenteur de fonds sans qu'il en soit le destinataire correct et il les détiendrait

donc de manière illicite. Il devrait encore restituer ces sommes parce que le compte d'SOCIETE2.) n'aurait pas été provisionné au moment du transfert. La BANQUE disposerait d'une action contre PERSONNE1.), tant sur base de la responsabilité délictuelle que de la répétition de l'indu et de l'enrichissement sans cause : il aurait commis une faute en prélevant immédiatement les fonds lui virés, en n'agissant pas en bon père de famille. La BANQUE conteste toute escroquerie à jugement de sa part quant à l'autorisation de saisir-arrêter du 8 mars 2007, ainsi que l'appel incident de PERSONNE1.).

- La BANQUE détiendrait une créance indemnitaire contre PERSONNE2.), SOCIETE2.) et PERSONNE1.), qui auraient tous engagé leur responsabilité délictuelle envers elle : le comportement intentionnel de PERSONNE2.) aurait causé un dommage à la BANQUE (article 1382 du Code civil), SOCIETE2.), commettant de PERSONNE2.) serait présumée responsable des agissements de son préposé (article 1384 alinéa dudit code) et PERSONNE1.) aurait commis une faute en s'empressant de prélever des fonds dont il savait qu'ils avaient été dérobés frauduleusement à la BANQUE (articles 1382 et 1383 du même code).
- Quant aux demandes en validation des saisies-arrêts, la BANQUE fait valoir que ses créances seraient certaines, liquides et exigibles, ce qui entraînerait la validation des saisies pratiquées.

La BANQUE conclut à (i) la condamnation solidaire, sinon in solidum sinon chacun pour le tout d'SOCIETE2.) et de PERSONNE2.) à la somme de 780.632,22 euros, (ii) à la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 35.600.- euros et (iii) à être déchargée du paiement d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros à PERSONNE1.), mais de « condamner les parties intimées à payer à l'appelante un montant de 10.000.- euros ou toute autre somme même supérieure à arbitrer ex aequo et bono par la Cour, à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel ainsi que pour la première instance (...) ». Elle conclut de même au rejet des demandes reconventionnelles de PERSONNE2.) en obtention d'indemnités de procédure et d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire.

**SOCIETE2.)**, représentée par son curateur suite à sa déclaration en faillite par jugement du 29 octobre 2007, conclut à la méconnaissance par la BANQUE du principe de la suspension des poursuites individuelles à l'encontre d'une société en faillite, en ce que celle-ci a demandé la validation de la saisie-arrêt à son encontre. Il y aurait lieu de confirmer les juges de premier degré en ce qu'ils ont accordé la mainlevée des saisies-arrêts en cause.

SOCIETE2.) conteste tout lien de subordination entre elle et PERSONNE2.), ce dernier ayant été son administrateur-délégué, soit son mandataire. De plus, la BANQUE s'évertuerait à démontrer que PERSONNE2.) aurait agi à des fins personnelles, de sorte qu'il y aurait lieu à rejeter la demande de la BANQUE à l'encontre d'SOCIETE2.).

SOCIETE2.) conteste finalement en son principe et son quantum la demande en obtention d'une indemnité de procédure de 10.000.- euros tant pour la première instance que celle d'appel.

**PERSONNE2.)** se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité en la pure forme de l'appel. Il donne ensuite sa version des faits, notamment ceux en lien avec la journée du 2 février 2007 : il aurait transmis des ordres de virements différés, via l'application e-banking. A cette occasion, il aurait constaté que « *les virements en question s'affichaient non pas suivant la mention « en cours d'exécution », mais en débit immédiat du compte, ce qui donnait à croire, sans difficulté, que la ligne de crédit telle qu'elle avait été demandée par la société SOCIETE2.), avait été autorisée* ». Lors d'une entrevue en date du 8 février avec Monsieur PERSONNE5.) de la BANQUE, il aurait, en présence de son avocat, formulé la proposition de rembourser l'intégralité du montant débité, augmenté des intérêts légaux, sur une période de huit années, ce qui n'aurait pas été accepté par la BANQUE.

En droit, PERSONNE2.) réplique que la créance de la BANQUE aurait été admise à hauteur de 780.751,10 euros dans le cadre de la faillite d'SOCIETE2.) et que cette créance trouverait sa cause dans le solde négatif du compte courant n° NUMERO3.) ouvert par SOCIETE2.) auprès de la BANQUE. PERSONNE2.) ne serait pas responsable du dysfonctionnement accru au système informatique et encore moins coupable d'une quelconque fraude. PERSONNE2.) aurait agi tout à fait normalement, sans commettre de faute et de plus, la BANQUE ne pourrait porter atteinte au principe de l'autorité de chose jugée au pénal sur le civil.

PERSONNE2.) insiste sur le mécanisme du virement, dont l'ordre ne serait que la phase préparatoire. Si la somme nécessaire à l'exécution du virement ne figurait pas au compte à débiter, son exécution pourrait être suspendue. Il conclut, par application d'une jurisprudence de la Cour de cassation française du 28 février 2006, que l'exécution du virement, sans provision impliquée, constituerait une acceptation d'une demande de découvert par la BANQUE. Il aurait en tout cas appartenu à la BANQUE de vérifier la disponibilité des fonds sur le compte d'SOCIETE2.) avant d'effectuer les virements.

Quant à sa responsabilité sur la base délictuelle, PERSONNE2.) requiert la confirmation du jugement entrepris qui a estimé que la faute à l'origine de la bonne exécution des 61 virements litigieux réside dans leur exécution par la BANQUE et que la BANQUE n'a pas à se préoccuper de la cause des virements, qui ne peuvent par conséquent pas être annulés pour cause illicite.

Quant à la demande formulée contre lui sur base de la répétition de l'indu et de l'enrichissement sans cause, PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement déféré, les conditions de ces actions n'étant pas vérifiées en l'espèce.

« *A titre reconventionnel* », PERSONNE2.) sollicite la condamnation de la « *partie défenderesse* » à une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Il demande le même montant, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, à titre de procédure abusive et vexatoire.

**PERSONNE1.)** se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel en la pure forme. Il interjette ensuite appel incident, n'ayant pas eu gain de cause pour sa demande en obtention de la somme de 20.000.- euros pour chacune des deux procédures de saisie-arrêt pratiquées sur ses avoirs par la

BANQUE depuis plus d'une décennie, sur base des articles 6-1 du Code civil, sinon 1382 et 1383 dudit code. Il estime que la démarche judiciaire de la BANQUE serait uniquement dictée par un esprit vindicatif, faisant fi des décisions déjà rendues en l'espèce ; ce comportement devrait être sanctionné en faisant droit à son appel incident.

Il se prononce subséquemment quant à l'irrecevabilité des saisies-arrêts et des demandes de la BANQUE, concluant à l'irrecevabilité de la première saisie-arrêt pratiquée le 12 février 2007 en raison de l'absence de pouvoir et de qualité à agir de la BANQUE et à la nullité sinon à l'irrecevabilité de la seconde saisie du 8 mars 2007, n'ayant toujours pas qualité ou pouvoir pour le faire. La BANQUE aurait agi en qualité de partie créancière saisissante ainsi qu'en une éventuelle qualité de partie tierce saisie, supposant que PERSONNE1.) serait débiteur d'SOCIETE2.) et/ou de PERSONNE2.) et qu'elle-même serait également créancière de ces parties, elle pourrait faire pratiquer saisie-arrêt. Ces hypothèses ne seraient pas avérées et la procédure serait irrecevable. De même, la BANQUE aurait prétendu être créancière de PERSONNE1.), le paiement par lui reçu de la part d'SOCIETE2.) étant sans cause : en l'absence de fraude informatique avérée, la demande de la BANQUE n'aurait pas de fondement. De plus, l'autorisation présidentielle de saisir-arrêter du « 12 juillet 2007 » n'aurait ni autorisé la BANQUE à disposer à sa guise des fonds figurant sur le compte personnel de PERSONNE1.) ni à bloquer son portefeuille d'actions et d'obligations. Pour régulariser ces actions ex post, la BANQUE aurait lancé la deuxième procédure de saisie-arrêt à son encontre. Il demande principalement la nullité de l'ordonnance du 8 mars 2007 et de tous les actes qui s'en seraient suivis et subsidiairement son irrecevabilité, pour absence de pouvoir et qualité à agir, par application du principe « una via electa ».

Quant au fond, PERSONNE1.) conteste être débiteur de la BANQUE, avoir été conscient qu'à deux reprises des crédits auraient été refusés à SOCIETE2.) et que PERSONNE2.) aurait effectué des paiements par des moyens frauduleux. Il ne pourrait être complice ou co-auteur d'une soustraction frauduleuse : il n'y aurait aucune pièce ou preuve versée à la base de cette allégation. Comme PERSONNE2.) aurait été « *blanchi de l'intégralité des accusations portées à son encontre par la BANQUE* », cette dernière ne pourrait attenter à la « présomption d'innocence » de PERSONNE2.) et par là même celle de PERSONNE1.).

Toujours quant au fond, PERSONNE1.) dit que seul le curateur d'SOCIETE2.) aurait qualité à agir pour demander le remboursement des sommes virées par son administrateur délégué. Cette solution serait d'ailleurs celle retenue par la chambre correctionnelle de la Cour d'appel dans son arrêt du 21 décembre 2012 et la chambre civile dans son arrêt du 24 mai 2017.

PERSONNE1.) requiert ainsi, par réformation, la somme de deux fois 20.000.- euros, pour les motifs repris ci-dessus, la somme de 5.000.- euros à titre d'indemnité de procédure pour la première instance. Il sollicite encore la somme de 10.000.- euros à titre d'indemnité de procédure en instance d'appel pour chacune des saisies-arrêts et la condamnation de la BANQUE aux frais et dépens de l'instance.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 13 décembre 2023 et les parties ont été informées par avis du 22 décembre 2023 que les débats étaient fixés à

l'audience du 8 mai 2024, date à laquelle les avocats ont usé de leur droit de plaider. L'affaire a été prise en délibéré et les avocats informés de la date du prononcé.

### **Appréciation de la Cour**

A titre préliminaire, la Cour fixe les limites de sa saisine : la BANQUE reproche au jugement entrepris (i) de n'avoir pas fait droit à ses demandes tendant aux condamnations de PERSONNE2.) et PERSONNE1.), (ii) d'avoir rejeté les demandes en validation de toutes les saisies-arrêts pratiquées, (iii) de l'avoir condamnée à payer à PERSONNE1.) les sommes de 4.563,91 euros et de 1.000.- euros ainsi que (iv) de l'avoir condamnée aux frais et dépens de l'instance pour autant que dirigée contre PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

La Cour constate que l'appel de la BANQUE est donc limité et que celle-ci ne conteste pas l'issue de la première instance quant à la partie SOCIETE2.) : en effet, même si la terminologie entre la motivation et le dispositif de ses conclusions de synthèse du 31 mars 2023 est quelque peu confuse, il en ressort néanmoins qu'elle demande la même chose que ce qui a été décidé par le jugement entrepris du 31 mai 2019.

Il importe néanmoins de clarifier cette confusion, en précisant qu'il y a lieu de tenir compte du fait qu'SOCIETE2.) a été déclarée en état de faillite en date du 29 octobre 2007, partant avant l'introduction de la présente instance.

Au vu des articles 444 et 452 du Code de commerce, la société en faillite est dessaisie de l'administration et de la disposition de ses biens à partir du jugement de la faillite et c'est uniquement le curateur qui peut exercer les actions en justice au nom de la société en faillite ou l'y défendre. Maître Anne DEVIN-KESSELER, curateur, représente effectivement SOCIETE2.).

Les créanciers chirographaires, comme la BANQUE, et ceux jouissant d'un privilège général ne sont pas recevables, durant la faillite, à assigner le failli, ni même le curateur pour demander leur condamnation, mais ne peuvent agir que par la voie de la déclaration de créance ou de l'action en admission pour faire reconnaître leur créance. Il en résulte qu'aucune condamnation ne saurait être prononcée à l'égard d'SOCIETE2.) ou même demandée par la BANQUE.

Le créancier peut cependant, même en cas de faillite du débiteur, faire reconnaître sa créance en justice. Toute demande en condamnation contient en effet implicitement une demande tendant à voir fixer la créance du demandeur.

Il y a lieu encore, en application de l'article 451 du Code de commerce, d'arrêter le cours des intérêts de la créance de la BANQUE au 29 octobre 2007, date du jugement déclaratif de la faillite d'SOCIETE2.).

C'est partant à juste titre et pour des motifs que la Cour fait siens, que les juges de première instance ont déclaré fondée la demande de la BANQUE à hauteur du montant de 780.623,22 euros sur la base contractuelle et fixé la créance de la BANQUE à l'encontre d'SOCIETE2.) en faillite au montant de 780.623,22 euros avec les intérêts légaux à partir du 2 février 2007 jusqu'au 29 octobre 2007

et mis les frais et dépens de l'instance, pour autant que dirigée à son encontre, à charge d'SOCIETE2.) en faillite.

Il convient maintenant d'analyser les différents moyens d'appel, en ce qu'ils concernent les demandes de la BANQUE contre (A) PERSONNE2.), contre (B) PERSONNE1.) et (C) la validation des saisies-arrêts.

A) La demande dirigée contre PERSONNE2.)

Cette demande de la BANQUE est basée principalement sur la responsabilité délictuelle des articles 1382 et 1383 du Code civil. PERSONNE2.) s'y oppose et conclut à la confirmation du jugement a quo.

Il est constant en cause qu'une instance pénale a été poursuivie à l'encontre de PERSONNE2.), PERSONNE6.) et PERSONNE7.), en présence d'SOCIETE2.), notamment pour des faits en lien avec certains des virements effectués en date du 2 février 2007 qui pourraient être qualifiés d'abus de biens sociaux et pour l'ensemble des 61 virements introduits le 2 février 2007 dans le système de la BANQUE, pour un montant total de 780.623,22 euros, causant une perte de propriété à la BANQUE, faits qui pourraient être qualifiés d'infraction informatique.

Si PERSONNE2.) a été retenu tant dans les liens de l'infraction d'abus de biens sociaux pour 39 paiements effectués que dans celle d'infraction informatique pour les 61 virements du 2 février 2007, par jugement correctionnel numéroNUMERO4.)/2011 du 30 juin 2011, la Cour, siégeant en matière correctionnelle, a par arrêt N° 533/12 X du 21 novembre 2012, partiellement acquitté PERSONNE2.). Elle l'a acquitté de l'infraction d'abus de confiance sous III,3, à savoir pour le paiement des sommes de 17.551,14 euros et de 8.776.- euros et confirmé le jugement entrepris pour les autres abus de confiance reprochés à PERSONNE2.), par adoption des motifs. Quant aux infractions de fraude informatique, la Cour a acquitté PERSONNE2.), tant sur base de l'article 509-2 que 509-3 du Code pénal, estimant que les conditions de cette infraction n'étaient pas vérifiées en l'espèce, à savoir surtout l'action de fausser ou d'entraver le système informatique.

Cet acquittement ne signifie néanmoins pas que les faits en cause ne puissent pas constituer une faute civile, qui ait entraîné un dommage et qu'il existe un lien causal entre cette faute et ce dommage.

En l'occurrence, PERSONNE2.) savait, en sa qualité d'administrateur-délégué d'SOCIETE2.) ayant accès à ses comptes, que celle-ci ne disposait que d'un solde créditeur de 436,39 euros en date du 2 février 2007, quand il a commencé à vouloir passer, via l'application e-banking de la BANQUE, les 61 virements incriminés.

Toujours en tant que dirigeant d'entreprise et homme d'affaires averti, il savait que (i) la BANQUE avait exprimé sa volonté de clôturer le compte courant d'SOCIETE2.) (voir les courriers de la BANQUE des 26 mai et 13 novembre 2006 ainsi que le compte-rendu de la visite du 9 janvier 2007, à laquelle PERSONNE2.) fut présent - pièces « 8 » et « 9 » du classeur de Me Elisabeth

OMES et pièce « 23 » de sa farde de pièces « II »), et (ii) qu'il n'avait été réservé aucune suite favorable à une demande de crédit ou d'avance en compte courant.

La tentative de PERSONNE2.) de convaincre la Cour du contraire est vaine : en effet, il est incontestable que toute banque de la place, également la BANQUE, qui l'explique par ailleurs aux pages « 13 » et « 14 » de ses conclusions récapitulatives du 31 mars 2023, a mis en place une procédure d'octroi de crédit, qui débute habituellement par une demande orale ou écrite et se termine, en cas de réponse favorable, par la signature d'un contrat de prêt, de facilité de caisse ou d'avances en compte courant. Ce contrat comprend le montant exact accordé par la banque, la durée et les conditions financières du prêt, tout comme les éventuelles garanties à fournir. PERSONNE2.) est incapable de verser le commencement d'une preuve du respect d'une quelconque étape d'une telle procédure, pourtant contraignante. De plus, il se contredit lui-même dans sa tentative désespérée de persuader du contraire : il convient, pour ce faire, de se référer à la procédure pénale, pour se rendre compte que PERSONNE2.) a d'abord essayé de transmettre des ordres de virement et que des messages d'erreur se sont alors affichés à chaque fois, informant PERSONNE2.) que l'opération requise n'était pas possible, faute de solde suffisant (Annexe I au procès-verbal d'audition du témoin PERSONNE8.) – pièce « 6 » de la farde de Me Elisabeth OMES). Si un prêt avait été accordé par la BANQUE, aucun de ces messages ne se serait affiché et il aurait été indifférent que les ordres de virement aient été passés en temps réel ou en différé.

Ces refus n'ont pas stoppé PERSONNE2.), qui a par la suite essayé d'introduire ses ordres de virement dans le système e-banking de la BANQUE, en « ordres différés » : il s'est très vite rendu compte que ces ordres différés étaient validés et même exécutés, allant régulièrement vérifier sur la page indiquant le solde dudit compte d'SOCIETE2.), que l'ordre avait bien été exécuté et se trouvait au débit du compte. Il a de même pris soin d'effacer manuellement les opérations à exécution immédiate qui avaient été refusées ou qui se retrouvaient dans la rubrique des « virements en cours », dans le but d'éveiller aucun soupçon. PERSONNE2.) ne peut par conséquent pas contester qu'il a sciemment compris l'existence d'une faille dans le système informatique dudit e-banking, faille qu'il a intentionnellement exploitée, avec aplomb, pendant de longues heures, entre 11.27 heures et 23.59 heures, pour finalement réussir à faire passer 61 virements pour un montant total de 780.623,22 euros, montant duquel il n'aurait pas dû et pu disposer.

De ce déroulement des faits, qui ne constituent pas une infraction pénale, il ressort toutefois la commission d'une faute civile : en l'absence de solde suffisant sur le compte courant en cause et de l'absence de toute tolérance de la BANQUE pour accorder une facilité financière à SOCIETE2.), PERSONNE2.) a, de façon constante, intentionnelle et téméraire exploité la faille informatique découverte, empêchant le contrôle normal instauré par la BANQUE de fonctionner. Effectivement, si les virements avaient été exécutés de façon différée « classique », sans présence de la faille, la procédure de contrôle n'aurait pas permis la réalisation du transfert d'argent, au jour du terme, faute de solde créditeur suffisant. Il ne s'agit pas là d'une utilisation du système e-banking que l'on peut qualifier de normale, comme le ferait un client lambda.

À la suite de ces faits, la BANQUE a subi un préjudice à concurrence du montant prélevé, à savoir (780.623,22 euros - 436,39 euros =) 780.186,83 euros, étant donné que cet argent a disparu et que PERSONNE2.) s'est opposé à le rembourser sur le champ.

Comme PERSONNE2.) était à la manœuvre de ce « forçage » du système e-banking de la BANQUE, respectivement de l'exploitation sans vergogne et à grande échelle d'une faille informatique, il existe, tel que démontré ci-dessus, un lien causal entre cette faute civile commise par PERSONNE2.) et le préjudice subi par la BANQUE.

La demande de cette dernière est partant, par réformation, à dire également fondée contre PERSONNE2.), sur la base de la responsabilité délictuelle, à concurrence de 780.186,83 euros. Il n'y a pas lieu d'analyser les développements exposés à différents degrés de subsidiarité.

Il convient de préciser que si SOCIETE2.) n'avait pas été déclarée en faillite, la Cour aurait condamné solidairement PERSONNE2.) et SOCIETE2.). Au vu de cette faillite, seul PERSONNE2.) pourra être condamné et la créance restera fixée à l'égard d'SOCIETE2.), tel que cela a déjà été décidé dans le jugement entrepris.

PERSONNE2.) a encore requis une indemnité pour procédure abusive et vexatoire. Au vu de l'issue de l'instance d'appel, à savoir de la condamnation de PERSONNE2.), il ne saurait être fait droit à cette demande, aucun acte de malice, de malveillance ou mauvaise foi équipollente au dol ne pouvant être retenu à l'égard de la BANQUE.

#### B) La demande dirigée contre PERSONNE1.)

Ce dernier résiste dans un premier temps à la demande en contestant la qualité ou l'intérêt de la BANQUE à agir à son encontre et en soulevant le principe « una via electa non datur recursus ad alteram ».

Quant au défaut de qualité et d'intérêt à agir, il est admis que pour agir en justice, il faut qu'une personne ait un intérêt à agir, qu'elle se prévale d'un intérêt légitime né et actuel (cf. DALLOZ, Encyclopédie de Procédure civile, v° action N. 60 ; GIVERDON, La qualité : condition de recevabilité de l'action en justice D. 1952, Chron. 85). Il faut donc justifier d'un intérêt personnel et direct ; que la qualité est donc le titre qui permet au plaideur d'exiger du juge qu'il statue sur le fond du litige (...) : elle réalise la jonction entre l'action, d'une part, et le fond du litige, d'autre part. (cf. GIVERDON op. cit ; PERSONNE9.) et PERROT, Tome 1, N. 26).

Une demande est irrecevable si le demandeur n'est pas réellement titulaire du droit invoqué. Ainsi, l'existence du droit litigieux influe directement sur la recevabilité de l'action.

Le défaut d'intérêt et le défaut de qualité, dont le premier n'est d'ailleurs qu'une espèce, constituent des fins de non-valoir, qui, bien que tenant au fond, ne sont pas d'ordre public, ni en conséquence à toiser d'office (cf. Dalloz, Encyclopédie de Procédure Civile éd.1955, verbo Action, no.99).

La qualité à agir est le titre auquel on figure dans un procès. Ont seuls qualité: le propriétaire ou titulaire du droit litigieux, personne physique ou morale, ou son mandataire légal ou conventionnel, ou ses créanciers (cf. GARÇONNET et PERSONNE<sup>10</sup>), Traité de Procédure Théorique et Pratique, T.I, no 363). L'intérêt est en principe une condition suffisante pour être investi du droit d'agir. Le recours à la justice ne doit en effet être ouvert que si son auteur peut espérer en retirer un certain avantage, ceci afin d'éviter un encombrement inutile des tribunaux. S'il apparaît que l'exercice d'une action en justice ne présente aucune utilité pour un plaideur, le juge peut déclarer la demande irrecevable, se dispensant par là même de statuer sur le fond. L'intérêt constitue une condition générale d'existence de l'action, il est exigé de toute partie au procès.

L'intérêt à agir doit être apprécié au moment de l'engagement de l'action (cf Cour de Cassation, 3e chambre civile, 8.12.2010, Lexisnexis no Jurisdata 2010-023242).

La question de savoir si cette personne est réellement titulaire du droit dont elle se prévaut relève du fond et ne se pose donc pas au stade de la recevabilité. Celui qui se prétend titulaire d'un droit litigieux a la qualité pour agir, autrement dit, le titre juridique lui permettant de saisir le juge afin qu'il se prononce sur l'existence et l'étendue de ce droit.

Comme la BANQUE affirme que l'argent disparu à la suite de l'exécution des virements litigieux est le sien, elle a qualité à agir.

La question de savoir si la BANQUE est réellement titulaire du droit invoqué, relève du fond.

Le moyen d'irrecevabilité est à rejeter.

Quant à la maxime « una via electa non datur recursus ad alteram », il est de jurisprudence constante que la partie civile, qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente, ne peut plus la porter devant la juridiction répressive. Elle traduit la règle de l'exception de litispendance et est en sens unique. Elle s'applique uniquement lorsqu'une instance civile est en cours devant une juridiction et que cette instance a le même objet, la même cause et oppose les mêmes parties que l'action civile dont on veut saisir le juge pénal (Jurisclasseur, Procédure pénale, 83 ; BELTJENS, art.3-5, Nos 46 à 57 ; Rép. Prat., V° Action civile, n°74 et ss. ; Roger THIRY, Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, TI, n°182 et s.).

Il s'ensuit que si les deux actions tendent à la réparation de dommages différents, la règle ne s'applique pas. En revanche, lorsque le dommage dont la réparation est demandée devant le juge pénal est identique à celui qui est invoqué devant le juge civil, le juge pénal doit déclarer l'action irrecevable.

En l'espèce, il ne s'agit pas d'une même affaire portée devant deux juridictions également compétentes, aucune autre action n'étant actuellement introduite devant une autre juridiction. De plus, il n'est pas contesté que la BANQUE ne se soit pas constituée partie civile lors du procès pénal ci-avant cité.

Il y a partant lieu de déclarer le moyen basé sur l'exception de litispendance, encore appelé « una via lecta (...) » non fondé.

PERSONNE1.) a encore contesté la qualité de créancier de la BANQUE.

La Cour rappelle que PERSONNE2.) a, parmi les virements en cause, versé la somme de 17.600.- euros et celle de 18.000.- euros à PERSONNE1.), avec la communication lacunaire « solde facture ». Ce dernier s'est empressé, dès le lundi 5 février 2007, de prélever la somme de 30.000.- euros de son compte auprès de la BANQUE, sans avoir obtenu de relevé de compte. Contrairement aux allégations de l'administrateur-délégué PERSONNE11.) et de l'administrateur SOCIETE13.) que cet argent était dû par SOCIETE2.) à PERSONNE1.) en vertu d'un contrat de commission en lien avec la procuration de peaux de lapin, la Cour constate que ni en première instance, ni en appel, ce contrat de commission n'a été versé. Il en a été de même devant les juridictions pénales. On peut donc partir de l'hypothèse que PERSONNE2.) n'avait ni la capacité, ni le pouvoir d'effectuer les deux virements en cause. Il a donc directement causé un préjudice à la BANQUE, qui est en principe, créancière.

Admettre qu'elle serait créancière de PERSONNE1.), ce qui est le cas dans ce volet de la demande, impliquerait toutefois que ce dernier ait commis une faute, que la BANQUE ait un préjudice et qu'il existe un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

La faute reprochée réside dans le fait d'avoir prélevé très rapidement l'argent ainsi viré sur son compte. Ce comportement, sans doute ambigu au vu du montant inhabituel viré depuis le compte SOCIETE2.) vers le compte de PERSONNE1.) et de la rapidité de son retrait, ne le transforme néanmoins pas, en l'absence d'autres éléments convaincants, en une faute intentionnelle commise par la personne de PERSONNE1.), pour laquelle il serait amené à engager sa responsabilité délictuelle.

La BANQUE n'étant ainsi pas créancière de PERSONNE1.), le jugement a quo est à confirmer, quoique partiellement pour d'autres motifs.

La BANQUE a demandé à être déchargée de la condamnation prononcée en première instance à hauteur de 4.563,91 euros : PERSONNE1.) sollicite la confirmation de ce volet ainsi que la libération du portefeuille d'actions et d'obligations que la BANQUE aurait illégalement bloquées, sous peine d'une astreinte de 1.000.- euros par jour de blocage à compter du lendemain du prononcé du présent arrêt.

Au vu de l'issue de l'instance d'appel quant à la demande dirigée contre PERSONNE1.), la BANQUE n'était, tel que justement retenu par le jugement déféré, pas en droit de procéder à l'extourne de la somme de 4.563,91 euros Il y a lieu à confirmer ce point.

Quant au portefeuille d'actions et d'obligations, son existence ne ressort d'aucune des pièces versées en cause : seul un courrier du précédent mandataire de PERSONNE1.) fait allusion à ce portefeuille, ce qui ne vaut pas preuve. Ce chef de la demande, développé pour la première fois en instance d'appel, requiert le rejet.

La Cour note que PERSONNE1.) soulève dans ses conclusions que l'autorisation de saisir-arrêter du 8 mars 2007 aurait été obtenue parce que la BANQUE aurait « *trompé la religion du magistrat* » en commettant une « *escroquerie à jugement* ». PERSONNE1.) en tire la conclusion qu'il y aurait lieu à annuler l'ordonnance de saisie-arrêt du 8 mars 2007. Se basant sur l'absence des conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance alléguée et sur un arrêt de 2017, confirmant un jugement de 2015, soit largement postérieurs à la requête en saisir-arrêter, la Cour ne peut que rejeter ce moyen : la BANQUE a motivé sa requête, versé des pièces à son appui et défendu sa thèse jusqu'en instance d'appel, instance qui a partiellement abouti. Il ne saurait être question d'escroquerie à des jugements, voire arrêts, même ceux rendus en matière pénale, qui sont tous postérieurs à la requête en cause.

PERSONNE1.) a interjeté appel incident du jugement entrepris, en ce qu'il n'a pas fait droit à sa demande en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire à hauteur de 20.000.- euros pour chacune des deux procédures de saisie-arrêt.

En ce qui concerne ces demandes, il est rappelé que l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute, c'est-à-dire constitue un abus de droit que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi équipollente au dol, respectivement si l'attitude du plaideur révèle une intention malicieuse ou vexatoire, une volonté mauvaise ou dolosive ou encore une faute lourde, grossière, inexcusable.

La voie de recours exercée par la BANQUE, même s'il est exact que son action n'a pas abouti à l'égard de PERSONNE1.), ne dénotant, dans son chef, aucune intention malicieuse voire vexatoire, il y a lieu de débouter ce dernier de ses demandes. En effet, il n'est pas rapporté et même pas allégué que l'arrêt invoqué du 24 mai 2017, confirmant un jugement du 11 février 2015, ait une quelconque autorité de chose jugée, sans doute parce que le litige en question ne se meut pas entre les mêmes parties. L'existence de cet arrêt ne prouve aucun acte de malice présumé à l'obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire.

L'appel incident de PERSONNE1.) est ainsi recevable mais requiert le rejet.

### C) Les demandes en validation des saisies-arrêts

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) contestent que la créance de la BANQUE soit certaine, liquide et exigible et ils concluent à la confirmation du jugement entrepris, qui a prononcé la mainlevée des saisies-arrêts pratiquées.

Au vu de ce qui précède, il apparaît à suffisance que la créance à l'égard de PERSONNE2.) est certaine, aucune contestation n'ayant été retenue, liquide, pour avoir un quantum certain et elle est encore exigible, car le montant est redû.

Il convient, par réformation, de valider la saisie-arrêt pratiquée en date du 12 février 2007, à hauteur de 780.186,83 euros, avec les intérêts légaux depuis le jour du prononcé du présent arrêt, jusqu'à solde. Il y a encore lieu de donner mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée pour le surplus.

Toujours au vu de ce qui précède, il apparaît à suffisance qu'il n'existe pas de créance de la BANQUE à l'égard de PERSONNE1.).

Il convient, par confirmation, de donner mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en date du 8 mars 2007.

D) Les demandes accessoires

La BANQUE a requis des indemnités de procédure de chaque fois 10.000.- euros pour chacune des deux instances et à être déchargée de l'indemnité de procédure à laquelle elle a été condamnée en première instance à l'égard de PERSONNE1.), qui a sollicité une indemnité de procédure à la BANQUE, à raison de 5.000.- euros pour la première instance et de 10.000.- euros pour la procédure d'appel.

Ne rapportant pas la preuve en quoi il serait inéquitable de laisser une partie des frais non compris dans les dépens à sa charge, il y a lieu à rejeter les demandes de la BANQUE.

Au vu de l'issue de son appel à l'égard de PERSONNE1.), c'est pour de justes motifs que les juges de première instance l'ont condamnée à lui payer une indemnité de procédure de 1.000.- euros, auquel il convient d'ajouter une telle indemnité, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à raison de 1.500.- euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE2.) réclame une indemnité de procédure à la BANQUE, à raison de 5.000.- euros : la partie qui succombe ne pouvant recevoir une telle indemnité, il convient de dire cette demande non fondée.

**PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit les appels principal et incident recevables en la pure forme ;

déclare l'appel principal partiellement fondé ;

par **réformation** ;

**condamne** PERSONNE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 780.186,83 euros, avec les intérêts légaux depuis le jour du prononcé du présent arrêt, jusqu'à solde ;

ordonne la validation de la saisie-arrêt pratiquée en date du 12 février 2007, entre les mains de PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE1.), SOCIETE3.), SOCIETE14.) SA, SOCIETE4.), PERSONNE4.), Fiduciaire SOCIETE15.) SA,

SOCIETE6.) SA, SOCIETE7.), SOCIETE8.) SA, SOCIETE9.) SA sur les sommes que ceux-ci pourront redevoir à PERSONNE2.) pour sûreté et avoir paiement de la somme de 780.186,83 euros ;

dit non fondé l'appel incident ;

**confirme** pour le surplus, quoique partiellement pour d'autres motifs, le jugement a quo du 31 mai 2019 ;

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en déblocage d'un portefeuille d'actions et obligations ;

en déboute ;

dit la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure fondée à hauteur de 1.500.- euros ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.500.- euros ;

dit non fondée les demandes de la société anonyme SOCIETE1.) SA en obtention d'indemnités de procédures ;

en déboute ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à un tiers des frais et dépens de l'instance et PERSONNE2.) à deux tiers desdits frais, avec distraction au profit de la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Elisabeth OMES, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.